Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2021-116** **16/02/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2020-476 du 25/07/2020 : instructions générales relatives à l'instruction et le paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long
Nombre d'annexes : 0

Objet : modification de la note de service DGER/SDPFE/2020-476 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long – année 2020-2021 – aide au mérite – aide à la mobilité – aides spécifiques

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Hauts commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement technique agricole publics ou privés sous contrat Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics ou privés sous contrat CROUS

Résumé : Cette note procède à la modification des modalités d'attribution de l'aide ponctuelle aux étudiants pour l'année 2020-2021.

Textes de référence :
- L.810-1 du code rural et de la pêche maritime
- L.821-1 du code de l'éducation
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année scolaire 2018-2019
- Arrêté du 22 juillet 2020 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année scolaire 2018-2019
- Circulaire ESRS2013435 du 08 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale – année 2020-2021
- Circulaire ESRS2101693C du 28 janvier 2021 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques - modification

La présente note de service, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2020-2021, modifie la note de service DGER/SDPFE/2020-476 du 24 juillet 2020 relative aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2020-2021, des aides au mérite et des aides spécifiques, en ce qui concerne **l'attribution de l'aide ponctuelle**.

La crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID19 qui a débuté en 2020, se poursuit en 2021 aggravant la situation financière des étudiants.

Pour renforcer l'accompagnement des étudiants qui rencontrent des difficultés financières, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a souhaité modifier les conditions d'attribution de l'aide ponctuelle.

Les étudiants relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont soumis à la même réglementation que ceux du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront de cette modification.

Cet additif à la note de service DGER/SDPFE/2020-476 sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

Le point 2 intitulé **« L'aide ponctuelle »** du chapitre IV « LES AIDES SPECIFIQUES » est modifié comme suit aux points suivants :

2.1 « Le bénéficiaire »

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement d'enseignement agricole ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant, **quelle que soit sa nationalité**, **boursier ou non boursier** peut solliciter une aide ponctuelle.

2.4 « Modalités de versement de l'aide ponctuelle »

Pour l'enseignement supérieur long, le paiement de l'aide ponctuelle à l'étudiant est effectué par l'établissement.
Pour l'enseignement supérieur court, l'autorité académique veille à la mise en oeuvre de son versement.

Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'aide ponctuelle est versée en une seule fois ;
- le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de **l'échelon 2** des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de **l'échelon 2**.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente note de service.